

Quelques précisions sur la force majeure et ses conséquences

La survenance ces dernières années d'évènements climatiques hors norme (tempêtes, ouragans) ou de circonstances exceptionnelles (éruption d'un volcan en Islande, incendie en Corse, et plus récemment grève conduisant à une pénurie de carburant), rendant impossible ou difficile les déplacements de nos clients vers nos hébergements, conduit à poser régulièrement la question du régime juridique de la « force majeure », de sa qualification à ses conséquences.

La notion de « force majeure » est d'origine jurisprudentielle et connaît donc une constante évolution sous le contrôle de la Cour de Cassation. C'est donc l'examen au cas par cas des décisions judiciaires qui permet de dégager les grandes tendances et de considérer ou non qu'un type d'évènement peut constituer un cas de force majeure. C'est ainsi qu'un même évènement (une grève par exemple) pourra parfois être déclaré comme un cas de force majeure alors qu'à une nuance près une autre décision judiciaire décidera le contraire (parce que par exemple la grève était annoncée donc prévisible et qu'un des critères constitutifs de la force majeure n'est donc pas rempli).

Qualifier un évènement de force majeure, c'est permettre au débiteur qui s'en prévaut de ne pas exécuter son obligation sans avoir pour autant à subir les sanctions pécuniaires applicables en la matière (dommages et intérêts) : la force majeure entraîne la suspension et la disparition du contrat ainsi que l'exonération de responsabilité (art 1148 du Code civil).

Les critères traditionnels pour qualifier la force majeure :

Ils sont au nombre de trois : pour être considéré comme un cas de force majeure, l'évènement doit être à la fois :

- extérieur (circonstance étrangère au débiteur de l'obligation) ;
- imprévisible ;
- et irrésistible.

- Circonstance étrangère au débiteur (extériorité)

Ce caractère extérieur signifie que le débiteur ne doit être pour rien dans la survenance de la situation derrière laquelle il se retranche. Il doit donc prouver une circonstance indépendante de sa volonté, et qui n'a pas d'avantage pour origine sa propre négligence.

En **cas de maladie** par exemple, il a été jugé que sauf dans le cas où l'intéressé s'affaiblit fautivement en vue d'échapper à ses obligations, le critère de l'extériorité sera admis pour une maladie qui s'abat sur le débiteur, car l'irruption de cette pathologie au sein de son organisme est fortuite¹.

Par contre, le critère de l'extériorité n'est pas retenu quand l'empêchement invoqué trouve sa source dans la propre **défaillance du débiteur** : ainsi en cas d'effondrement d'une toiture sous le poids de la neige, le mauvais entretien de cette toiture du fait de la négligence du débiteur exclut la force majeure, même en cas de chutes de neige exceptionnelles². De même l'incendie d'un hébergement empêchant d'accueillir les clients ne sera pas un cas de force majeure s'il est démontré que le propriétaire n'a pas procédé au débroussaillage alentours

¹ Cass 1^{ère} Civ 10/02/98

² Cass 1^{ère} Civ 19/01/88

- Evènement imprévisible

Il doit s'agir d'un évènement présentant un caractère imprévisible **lors de la conclusion du contrat**. Les phénomènes climatiques ne rentrent pas forcément dans cette catégorie d'évènement imprévisible : ainsi il a été considéré qu'un ouragan au Mexique n'était pas un cas de force majeure dans la mesure où il constituait un risque probable à cette période de l'année.

De même, un évènement peut être considéré comme force majeure la première fois qu'il arrive mais s'il se renouvelle, le critère d'imprévisibilité ne sera plus rempli (ex. une prochaine éruption du volcan islandais Eyjafjöll).

Les **intempéries** n'ont un caractère de force majeure que si elles ont une intensité exceptionnelle (cf également les précisions sur le critère d'irrésistibilité infra). Les juges administratifs affirment régulièrement qu'une violente tempête n'est pas un évènement de force majeure surtout lorsqu'il existe des précédents connus dans la région concernée : une comparaison systématique est donc réalisée pour qualifier ou non l'évènement de force majeure.

Les **grèves**, quant à elles, peuvent selon les cas être ou non considérées comme des cas de forces majeures : l'examen de la jurisprudence révèle une grande fluctuation en la matière.

L'effet de surprise sera retenu si, au jour où l'engagement contractuel s'est formé, « *le débiteur a entrevu l'éventualité d'un fait pernicieux mais ne pouvait en soupçonner la puissance* ».

Il se peut ainsi qu'une grève soit prévisible quant à sa naissance (car annoncée) tandis que son ampleur et sa durée demeurent inconnues. C'est ce qui s'est produit lors des grèves récentes ayant conduit à des pénuries de carburant durant de nombreux jours.

Dans ces hypothèses, la Cour de Cassation a admis la force majeure à propos d'une grève de cheminots décidée avant même la formation du contrat mais dont nul n'aurait pu deviner qu'elle s'éterniserait et prendrait une intensité exceptionnelle paralysant l'activité économique de tout le pays³.

- Evènement irrésistible

L'évènement qualifié de force majeure n'a un effet exonératoire que si pendant sa survenance, le débiteur cherchait à remplir ses obligations mais n'a pas pu le faire face à un évènement tel.

Ainsi, les **phénomènes naturels** comme les orages, tempêtes, séismes ou sécheresses peuvent être considérés comme irrésistibles s'il est établi que toute intervention humaine pour en éviter les conséquences était inutile.

Toutefois, la simple constatation administrative de « *catastrophe naturelle* » donnée à un évènement ne peut pas suffire pour le qualifier de force majeure⁴.

Les effets de la force majeure :

Un évènement qualifié de force majeure qui empêche l'exécution du contrat produit deux types d'effets :

- le contrat est « anéanti » de manière rétroactive : on parle de *résolution* du contrat ;
- aucun dommage et intérêt ne peut être réclamé à la partie défaillante.

L'effet principal de la force majeure réside dans l'**exonération de responsabilité** de la partie qui l'invoque (client ou propriétaire) malgré l'inexécution de son obligation (payer le prix de la location ou fournir l'hébergement), puisque son cocontractant **ne peut pas réclamer de dommages et intérêts** malgré cette inexécution.

³ Cass Soc 11/01/00

⁴ Cass 3^{ème} Civ 24/03/94

Sa responsabilité ne pourra donc pas être mise en jeu, mais ceci ne prévaudra que durant le temps où l'évènement se déroule.

Ainsi, **si l'empêchement est momentané**, l'exécution des obligations est seulement suspendue jusqu'au moment où la force majeure cessera. Si par exemple un séjour, prévu initialement pour 15 jours, ne peut pas s'exécuter pour cause de grève, et que cette dernière cesse au bout d'une semaine, une fois l'obstacle temporaire disparu, le contrat peut reprendre ses effets pour le restant du séjour : le séjour non consommé ne sera bien entendu pas facturé.

Si l'évènement de force majeure empêche **la totalité de la prestation**, commercialement un report à une autre date peut être proposé mais en cas de refus, aucun dommage et intérêt ne peut être réclamé à la partie défaillante.

A défaut d'acceptation d'un séjour de substitution, le client a droit à la restitution de la totalité des sommes versées puisqu'en effet **le contrat est résolu** : cette résolution conduit à remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat : on considère que le contrat n'a jamais existé.

Il convient de préciser que juridiquement la résolution ne se présume pas⁵ : elle doit être demandée en justice, d'où l'intérêt de privilégier une transaction en proposant un report de séjour. Afin d'éviter les abus, le service de réservation ou le propriétaire en location directe s'efforcera néanmoins de vérifier le bien fondé du cas invoqué au titre de la force majeure (au regard des trois critères énoncés infra).

L'assurance annulation éventuellement souscrite ne jouera pas dans les hypothèses de force majeure.

⁵ Art 1184 Cciv